

Comité contre la torture

REFERENCE: Follow-up/CAT – Luxembourg

15 avril 2025

Excellence,

En ma qualité de Rapporteur pour le suivi des observations finales du Comité contre la torture, j'ai l'honneur de me référer au suivi relatif à l'évaluation du huitième rapport périodique du Luxembourg, conformément aux Directives concernant le suivi des observations finales (CAT/C/55/3).

À la fin de sa 76^{ème} session, qui s'est tenue du 17 avril au 12 mai 2023, le Comité a transmis ses observations finales à votre Mission Permanente. En vertu des observations finales du Comité (CAT/C/LUX/CO/8, par. 37), l'État partie a été prié de fournir dans un délai d'un an des informations complémentaires sur les sujets de préoccupation identifiés aux paragraphes 18, 34 et 36 de ces observations finales.

Au nom du Comité, permettez-moi de vous exprimer toute ma reconnaissance pour votre lettre du 1^{er} octobre 2024 transmettant la réponse de votre Gouvernement aux paragraphes susmentionnés (CAT/C/LUX/FCO/8), et de formuler les remarques suivantes :

Fouilles (par. 18 des observations finales du Comité)

Le Comité prend note des informations fournies par l'État partie concernant le cadre juridique régulant le recours aux fouilles corporelles et les formations théoriques et pratiques prodiguées aux élèves de l'École de police sur les dispositions légales en vigueur et les modalités d'exécution des fouilles (simples, intégrales et intimes). Il note également que, conformément au Code de procédure pénale, tel qu'amendé par la loi du 3 février 2023, la fouille intégrale doit être effectuée dans tous les cas par un agent de police judiciaire ou un officier de police judiciaire du même sexe que la personne fouillée, et que la fouille intime doit être réalisée par un médecin qualifié, doit être autorisée par le procureur d'État ou ordonnée par le juge d'instruction en cas d'instruction préparatoire, et doit être justifiée par l'existence d'indices sérieux que la personne visée dissimule des objets, des documents ou des effets produits d'un crime ou d'un délit ou qui ont servi à commettre le crime ou le délit que la fouille intégrale ne permet pas de découvrir. Aussi le Comité note-t-il qu'un procès-verbal doit être impérativement établi en cas de fouille intégrale ou intime et qu'en l'absence d'accord

.../...

S.E. M. Marc Bichler
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
Représentant Permanent du Grand-Duché de Luxembourg
auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
Email: geneve.rp@mae.etat.lu

de la personne concernée, les fouilles simple et intégrale peuvent être exercées sous la contrainte physique alors que le refus de se soumettre à une fouille intime est, sans préjudice des voies de recours, punie d'une amende de 251 à 1 000 euros ou d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois mois. Néanmoins, le Comité regrette l'absence d'information concernant les mesures prises par l'État partie pour s'assurer que le recours à la fouille intégrale est assorti de conditions similaires à la fouille intime. En outre, il regrette que l'État partie n'ait pas fourni de renseignement sur les mesures adoptées pour exercer une surveillance rigoureuse des procédures de fouille corporelle afin de garantir que, dans la pratique, ces fouilles ne sont pas dégradantes et que les fouilles corporelles invasives (fouilles intégrales et intimes) ne sont pratiquées que dans des cas exceptionnels, de la manière la moins invasive possible, par du personnel compétent du même sexe et dans le plein respect de la dignité et de l'identité de genre de la personne, conformément aux règles 50 à 53 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela). Enfin, le Comité regrette l'absence d'information concernant les mesures de substitution aux fouilles corporelles invasives prises ou envisagées par l'État partie, notamment le recours à des moyens électroniques tels que le scanner corporel (1/D).

Violence sexuelle et fondée sur le genre (par. 34 des observations finales du Comité)

Le Comité prend note du cadre juridique incriminant les violences fondées sur le genre, y compris les violences intrafamiliales et sexuelles, notamment la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique et la loi du 20 juillet 2018 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Il note également les trois projets élaborés par l'État partie dans le cadre de son programme gouvernemental 2023-2028 afin d'établir une structure d'accueil et de prise en charge centralisée des victimes de violence fondée sur le genre, de renforcer le dispositif national de prise en charge des auteurs de violence intrafamiliale et de développer une stratégie globale de lutte contre toutes les formes de violences fondées sur le genre. En outre, il prend note de l'adoption de la loi du 7 août 2023 portant modification du Code pénal et du Code de procédure pénale en vue de renforcer les moyens de lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des mineurs, notamment en prévoyant des peines plus sévères pour les auteurs de ces crimes, en prolongeant les délais de prescription qui leur sont applicables et en instituant l'infraction autonome de viol sur mineur, désormais imprescriptible. Toutefois, le Comité demeure préoccupé par le fait que le délai de prescription pour le viol commis sur des adultes est toujours établi à dix ans, ce qui est anormalement bas. Il regrette également le manque d'information sur les mesures concrètes prises par l'État partie pour s'assurer que tous les cas de violence fondée sur le genre, y compris les violences intrafamiliales, en particulier ceux qui sont liés à des actes ou à des omissions de la part des pouvoirs publics ou d'autres entités qui engagent la responsabilité internationale de l'État partie au regard de la Convention, donnent lieu à une enquête approfondie, que les auteurs présumés soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, condamnés à des peines appropriées, et que les victimes ou leur famille obtiennent réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation adéquate (2/B2).

Personnes intersexes (par. 36 des observations finales du Comité)

Le Comité prend note des informations fournies par l'État partie selon lesquelles le Plan d'action national de 2018 pour la promotion des droits des personnes lesbiennes,

gays, bisexuelles, transgenres et intersexes est en cours de révision. Il note également que, dans le cadre de son programme gouvernemental 2023-2028, l'État partie s'est engagé à renforcer le respect et la protection des droits des enfants intersexes et des personnes non-binaires. Néanmoins, le Comité s'inquiète de ce que l'État partie n'ait pas pris de mesures concrètes pour réviser sa législation, y compris en finalisant et en adoptant l'avant-projet de loi sur les opérations chirurgicales des variations du développement sexuel, afin d'interdire les actes médicaux irréversibles, en particulier les opérations chirurgicales sur des enfants intersexes qui ne sont pas encore en mesure de donner leur plein consentement librement et en toute connaissance de cause, sauf lorsque de telles interventions sont absolument nécessaires du point de vue médical. Il regrette, en outre, l'absence d'information sur les mesures adoptées pour garantir l'accès des victimes de telles interventions à des recours utiles et renforcer la collecte de statistiques sur cette question. (1/C).

Plan de mise en œuvre (par. 37 des observations finales du Comité)

Le Comité regrette le fait que l'État partie n'ait pas fourni d'information au regard du plan pour la mise en œuvre, durant la prochaine période de rapport, de toutes ou d'une partie des recommandations figurant dans ses observations finales (C).

L'État partie est encouragé à apporter des informations complémentaires, le cas échéant, qui pourraient contribuer à l'analyse du Comité sur les progrès réalisés concernant les sujets de préoccupation. Ces informations supplémentaires devraient être fournies dans un rapport ultérieur par l'État partie conformément à la demande du Comité dans ses observations finales concernant le huitième rapport périodique du Luxembourg ou dans d'autres rapports périodiques futurs.

Le Comité se réjouit d'entretenir un dialogue continu et constructif avec les autorités du Luxembourg concernant la mise en œuvre de la Convention.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de ma plus haute considération.



Bakhtiyar Tuzmukhamedov
Rapporteur pour le suivi des observations finales
Comité contre la torture